

D-2025-953

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de circulation

sur la route départementale n° 176

PR 0+850 à PR 5+400

Communes de SAINT-ELOI et COULANGES-LES-NEVERS

Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-877 du 16 décembre 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

VU l'avis favorable de la mairie de Saint-Eloi en date du 19 décembre 2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Coulanges-Lès-Nevers en date du 19 décembre 2025,

VU l'avis favorable de la mairie de Nevers en date du 23 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que pour permettre le passage du lamier en toute sécurité sur la route départementale n° 176, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

A R R E T E N T

Article 1^{er} :

Durant 5 jours dans la période du 29 décembre 2025 au 23 janvier 2026, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 176 du PR 0+850 au PR 5+400.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 du PR 5+548 au PR 2+594,
- Rue Louise Michel,
- Rue Georges Dufaud,
- Route de la zone industrielle (La Barbouillière).

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télerecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Saint-Eloi, Nevers et Coulanges-Lès-Nevers.

A Nevers, le 24 décembre 2025

P/°Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

La Directrice du Patrimoine Routier et Mobilités,



Elea KAIL

RD176 Passage du lamier

Route barrée

Déviation

